



Légit-arm

Février 2016

L'Union Française des amateurs d'Armes est une association loi de 1901. Elle a été créée en 1979. L'objet social de ses statuts est notamment «avoir une action de concertation avec les Pouvoirs Publics pour tenter d'améliorer le sort des amateurs d'armes. Elaborer le statut juridique de l'amateur d'armes...». Elle communique mensuellement dans la Gazette des Armes et journalièrement au travers de son site Internet.

L'Europe nous voudrait-elle du mal ?

Les Français sont râleurs, c'est bien connu. Mais il faut admettre qu'ils ont raison en matière d'armes. La Commission Européenne nous a gra-



tifiés de deux cadeaux empoisonnés :

- une proposition de révision de la directive armes dans laquelle elle veut tout simplement interdire la détention d'armes semi-automatiques d'aspect militaire. Une sorte de délit de sale gueule. Comment condamner sur une simple ressemblance ?

- un règlement européen sur la neutralisation. Les armes automatiques et semi-automatiques seraient simplement transformées en simple blocs de ferraille. Inacceptable.

Voir articles en page 2 et 5



Le dernier congrès s'est déroulé en 2015 à Zurich, 19 pays étaient représentés.

Le congrès de la FESAC

Le prochain congrès de la «*Foundation for European Societies of Arms Collectors*» se déroulera à Aix-en-Provence du 8 au 12 juin prochains. C'est l'UFA qui en est l'organisateur. Bien que réservé aux délégués des 19 pays européens adhérents actuellement, il est possible pour des observateurs d'assister à certaines activités. Outre la journée du Congrès où nous accueillerons des VIP, il y aura une journée Musées d'armes et une journée tourisme marseillais.

Voir article en page 7

Votre Bulletin

Lors de la dernière assemblée générale il a été décidé de n'envoyer le bulletin qu'à ceux qui ont payé le supplément pour le recevoir. En principe nous en éditerons 2 par an et la somme de 5 € est justifiée par les frais que sa publication engendre.

Notez que ceux qui disposent d'Internet peuvent fort bien se passer de «*la version papier*» de nos informations. Elles sont toutes sur notre site Internet en plus développées et avec de nombreux liens permettant de trouver les sources de nos informa-

Sommaire	
Neutralisation : Euro-vandalisme scandaleux.	<i>Page 2</i>
Nouvelles règles et nostalgie de l'ancienne neutralisation.	<i>Page 3</i>
Questionnement autour des armes à blanc.	<i>Page 4</i>
L'Europe nous voudrait-elle du mal ?	<i>Page 5</i>
Les amateurs d'armes compliqués des statistiques ?	<i>Page 6</i>
Pourquoi ne pas inscrire la date de 1900 dans la directive ?	<i>Page 7</i>
La vie de l'UFA et petites nouvelles d'ici et d'ailleurs.	<i>Pages 7 et 8</i>
L'éternelle question du modèle	<i>Page 8</i>

tions. En fait, ce bulletin nous permet de garder le contact avec ceux qui ne disposent pas d'Internet. Et conforter ceux qui payent pour recevoir cette version papier.

A propos d'Internet nous tenons à remercier ceux qui ont réadhéré en ligne ou par courrier suite aux relances envoyées par mail. Outre l'économie, cela fait gagner un temps considérable.

Tous nos articles Gazette des Armes sont disponibles en PDF sur le site.

Voir bulletin d'adhésion en page 8

Toutes les informations et textes officiels sur notre site Internet www.armes-ufa.com

Neutralisation : euro-vandalisme scandaleux !

Alors que tous les collectionneurs attendent depuis 20 ans une harmonisation européenne des règles de neutralisation, ils espéraient du respect pour leur collection. Mais, profitant de l'actualité désastreuse, la Commission Européenne a publié un règlement qui transforme les armes automatiques en blocs de ferraille n'ayant plus aucun fonctionnement mécanique. Ce n'est plus un objet qui a un intérêt de collection ou de recherche technique, mais un presse papier !

Nous sommes assaillis de protestations de collectionneurs d'armes neutralisées qui pensent sincèrement que l'Europe a pris le problème à l'envers.

Alors que la neutralisation française présentait toutes les garanties que tous les acteurs se plaisaient à reconnaître, le règlement européen transforme les armes en blocs de ferraille.

Ainsi l'arme neutralisée n'est plus une arme et perd tout intérêt didactique, technique ou patrimonial, elle sera totalement dénaturée.

On se trouve en face de mesures totalement disproportionnées par rapport à l'objectif recherché : empêcher la remise en état des armes neutralisées tout en gardant son intérêt de collection. Au lieu de protéger leur patrimoine historique, la Commission Européenne nous fabrique des épaves !

Comment ?

Au début des années 2000, la Commission s'est intéressée à l'unification des neutralisations européennes. Puis en 2009, elle avait consulté la CIP⁽¹⁾ en tant qu'expert. Ensuite silence radio jusqu'à une reprise de travaux en 2015 avec en

Règlement européen

La nouvelle neutralisation est instituée par un règlement européen qui s'applique directement sans nécessiter de transposition, contrairement à une directive qui doit être transposée.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 8 avril 2016. Chaque état pourra renforcer les normes, pas les assouplir. Les armes déjà neutralisées restent légales sauf si elles sont mises en vente ou transférées.

(1) Règlement d'exécution (UE) 2015/2403

plus les 17 pays hors CIP. Confondant au plus haut niveau les armes transformées à blanc (voir page 10) et les armes neutralisées, la France s'inquiétait de l'immobilisme de la Commission sur le dossier.

Soyons clairs, la CIP n'a pas de mandat particulier quant aux normes techniques des armes neutralisées. De plus il s'agit d'un organisme qui fédère seulement 11 pays de l'UE et 3 autres pays. Mais sa consultation allait de soi compte tenu de sa localisation en Belgique et de ses compétences en la matière. Malheureusement, il est manifeste que même les techniciens de la CIP n'ont pu «faire ramener l'église au milieu du village»⁽²⁾ face aux imaginatifs de Bruxelles, technico-fonctionnaires en costumes cravates.

Des objets décoratifs

Tous les collectionneurs sont conscients que l'euro-normalisation de la neutralisation des armes à feu est nécessaire, d'ailleurs c'était bien leur demande. Dans beaucoup de pays, les normes étaient déjà très sévères mais parfois contradictoires. Des éléments d'armes étaient neutralisés dans certains pays et pas dans d'autres, donc il pouvait y avoir danger de réactivation en commandant les pièces libres dans certains pays et pas dans d'autres.

Mais cette nouvelle neutralisation des armes automatiques, qui ne permet plus de les manœuvrer et qui supprime le tir à sec, retire tout intérêt pour la collection. C'est ainsi que ces armes ne seront plus que de simples objets de décoration. Le comble est que des reproductions en zamac que l'on peut manœuvrer seront plus intéressantes que les véritables armes.



L'UE avait prévu la neutralisation en 2008

La directive (1) avait déjà réglé la neutralisation. Pourquoi a-t-il fallu attendre 7 ans pour produire un texte commun ?

Elle prévoit : Art 4 2° a) « ont été rendus définitivement impropres à l'usage par une neutralisation assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer, ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu. »

Et dans sa partie III : « Les états membres prennent des dispositions pour que les mesures de neutralisation soient vérifiées par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable... Ils prévoient la délivrance d'un certificat ou d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu ou l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible. »

(1) Directive 2008/51/CE

Pas de rétroactivité

La Commission a prévu que ces dispositions ne s'appliquent qu'au 8 avril prochain et que les armes déjà détenues n'ont pas besoin d'être neutralisées de nouveau. Sauf en cas de vente, legs, don ou changement d'Etat européen. Dans ce cas il faut repasser au Banc d'Épreuve et payer la nouvelle neutralisation de l'arme déjà neutralisée.

Donc de fait, toutes les collections d'armes sont dévaluées au minimum du prix de cette nouvelle neutralisation puisqu'au moment de leur mutation, ces armes devront à nouveau passer au Banc d'Épreuve. Du fait que les armes neutralisées nouvelles normes ne pré-

senteront plus d'intérêt, leur valeur patrimoniale deviendra quasiment nulle. Les marchands ne s'y sont pas trompés, ils bradent leur stock et envisagent de cesser leur activité.

C'est une espèce de double peine pour ceux qui ont scrupuleusement respecté la neutralisation pratiquée à Saint-Etienne alors qu'il était moins onéreux de faire neutraliser à l'étranger. Ils sont mal récompensés de leur civisme. Ils ont assumé à l'époque le coût de la neutralisation et des frais de port, ils devront recommencer la même dépense lors d'une vente, ou ce sera à la charge de leurs héritiers. Il y a fort à parier que les héritiers de grosses collections seront incapables d'assumer le coût d'une re-neutralisation de cet «*héritage empoisonné*.»

Par contre, les Musées publics ne sont pas touchés dans la mesure où leurs collections sont inaliénables. Ce qui n'est pas le cas des musées privés qui un jour ou l'autre seront en vente à la disparition du collectionneur.



Rendues en vrac suite à saisie non fondée.

Nostalgie : l'âge d'or de la neutralisation

En 1978 la neutralisation des armes par brochage de la chambre a été remplacée par une neutralisation plus sévère et mieux contrôlée effectuée par le Banc d'Épreuve de Saint Étienne. La plupart des collectionneurs était dubitatifs en estimant que désormais massacrées elles ne présenteraient plus aucun intérêt de collection. En outre le coût de cette neutralisation n'a pas contribué à sa bonne acceptation ! Pourtant au cours des années, cette neutralisation a fini par rentrer dans les moeurs.

Lorsque l'on compare les nouvelles règles 2016, la neutralisation «*d'avant*» gardant les armes extérieurement intactes et permettant leur démontage intégral, laisse le souvenir d'une neutralisation de qualité, dont beaucoup ont aujourd'hui la nostalgie.

Cette neutralisation maîtrisée par les pouvoirs publics a permis l'importation et la mise à disposition des collectionneurs d'une grande variété d'armes des deux guerres mondiales et même plus récentes.

Pendant la même période, les collectionneurs américains, généralement supposés être mieux traités que les nôtres, devaient se résoudre à reconstituer des armes soit-disant «*historiques*» en remontant des pièces sur des boîtiers factices en aluminium moulé.

Aujourd'hui, la communauté des collectionneurs est révoltée par les règles de neutralisation très destructrices, imposées tout particulièrement aux armes automatiques. Ils se demandent si leur collection présentera encore un intérêt dans l'avenir.

Beaucoup de collectionneurs ne pourront se satisfaire de remplacer leur collection par des répliques en alliage léger. Ce ne seront plus les armes qui ont physiquement participé aux grands événements de l'histoire contemporaine.

Pire encore : le PA Mauser C96 coupable de «*dangerosité*», deviendra non manoeuvrable et indémontable alors qu'il s'agit quand même d'une relique historique du XIX^e. C'est un peu gros !

Erwan

Contre productif

Les collectionneurs qui ont respecté les normes et se sont fait les champions du respect de la réglementation se trouvent floués et se sentent poussés vers la clandestinité qu'ils avaient refusée jusqu'alors. Ils sont conscients que les armes illégales vont continuer

à circuler hors de tout cadre législatif et que les États seront les grands perdants dans cette affaire. Un voyou «*se fout*» des règles, elles n'ont aucune prise sur lui.

Jean-Jacques Buigné

(1) Commission Internationale Permanente qui gère les bancs d'épreuves nationaux,
(2) *Warder l'eglijbe o mitan do viyadje - en wallon*.

Nouvelles règles de neutralisation

Globalement, les nouveaux procédés techniques européens de neutralisation sont faits pour rendre les armes neutralisées **indémontables**, c'est prévu depuis 2008 dans la Directive.

De peu de changement...

Certains procédés de ce règlement sont très proches des opérations françaises actuelles. Cela fait déjà 12 ans qu'en France sur les revolvers, les mitrailleuses et les armes longues les canons sont **indémontables**. Il en est de même du canon bouchonné, des rampes d'alimentation et plus récemment de l'usinage des rails de guidage, des glissières et de la paroi des fenêtres d'éjection ainsi que du travail sur les systèmes d'emprunt de gaz.

Le règlement détaille dans un

tableau très fouillé les différentes opérations de neutralisation. Il y a souvent plusieurs alternatives dont la pratique française. C'est l'organisme en charge de la neutralisation qui choisira la plus appropriée. Il faut reconnaître que ces dernières années, le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne avait eu à coeur de livrer du travail propre et le plus discret possible.

Nous avons été choqués par l'emploi de la soudure inox avec la crainte qu'elle ne prenne pas le bronzage, donc qu'elle soit visible. Mais cela fait 38 ans qu'elle est employée à Saint Etienne de façon parfaitement discrète.

...à complètement bloqué

Par contre, la norme européenne

sera plus sévère pour les chargeurs qui seront soudés et les puits de chargeurs qui seront bouchés en l'absence du chargeur. Les armes automatiques et les pistolets ne seront plus manoeuvrables et les blocs-culasses des armes automatiques réduits de 50%, soudés et sans tenons de verrouillage à la tête. Les mécanismes de détente seront supprimés. Encore, nous avons de la chance en France parce que le règlement prévoyait une alternative en laissant le choix aux organismes : changer le bloc-culasse par une pièce d'acier inerte.

Bien que prévue par les textes, nous ne voyons pas bien à quoi rime la neutralisation des silencieux et des armes à chargement par la bouche.

Il est possible de consulter sur notre site www.armes-ufa.com tous les détails techniques de cette neutralisation.

Questionnements autour des armes à blanc

Tout le monde sait maintenant que les armes qui ont servi à Coulibaly en janvier étaient vendues pour le tir à blanc par une entreprise slovaque.⁽¹⁾ Il se fait que de nombreux collectionneurs ont importé ces armes qu'ils trouvaient intéressantes et qu'il y a une volonté de l'administration pour en faire la chasse. Pour nos adhérents, nous avons voulu faire le point sur la question juridique qui est floue si on ne décortique pas le problème.

Que dit la réglementation sur les armes à blanc : « *objet ou dispositif ayant ou non l'apparence d'une arme à feu conçu et destiné par la percussion de la munition à provoquer uniquement un effet sonore et dont les caractéristiques excluent le tir ou la conversion sans recourir à un procédé industriel pour le tir de tout projectile (arme de starter, arme d'alarme)* ». Donc il suffit que l'arme ne puisse pas tirer des munitions normales et qu'un simple particulier ne puisse pas la remettre en état « *sans faire appel à un procédé industriel* ».

Par ailleurs les armes sont classées dans la catégorie D2° §i) dont l'acquisition et la détention sont libres pour les personnes majeures.

Perquisitions

L'entreprise slovaque a donné la liste de tous ses clients français. Et, peu à peu, ces derniers reçoivent des visites matinales à la suite d'un ratissage systématique. Parfois, les policiers découvrent des trafics inquiétants, dans ce cas ils ont fait du bon travail, chapeau ! Mais ils tombent souvent sur des collectionneurs parfaitement en règle : toutes les armes détenues sont couvertes par des autorisations, déclarations ou enregistrements. De plus le stockage est conforme aux règles. Malgré tout, un certain nombre d'entre eux sont poursuivis. La raison officielle que l'on a pu voir sur FR3 Alpes c'est « *mettre un coup d'arrêt à ce type d'importation* ». On a même pu entendre dans des couloirs de palais de justice dans la bouche d'un procureur : « *la bonne foi de ces collectionneurs n'exclue pas le délit pénal* » Pour remettre le droit à sa juste place rappelons qu'il n'y « *pas de délit sans intention de le commettre*⁽²⁾ » de même qu'un texte doit préexister⁽³⁾. Ainsi lorsque des collectionneurs sont d'emblée reconnus de bonne foi, pourquoi encombrer la justice qui ne doit s'occuper

que des délinquants ? D'autant plus qu'ils détiennent des armes classées en D2° §i).

Confusion

Actuellement policiers, gendarmes et procureurs confondent armes neutralisées et armes à blanc. J'ai même entendu « *arme neutralisée pour le tir à blanc* », ou encore : « *arme à blanc pouvant être facilement remilitarisée !* » Ce sont deux régimes juridiques différents qui répondent chacun à des définitions propres. A tel point qu'un Tribunal a remis les choses en clair : « *les armes à blanc ne sont pas des armes neutralisées*⁽⁴⁾. Mon arrière grand mère disait : « *quand on veut tuer son chien on l'accuse de la rage* », mais quand même, dans nos pays civilisés, il y a d'autres méthodes !

Homologuées

Aujourd'hui, il est connu de tous que Coulibaly a utilisé des armes à blanc venant de Slovaquie qui ont été remises en état. Il est évident que cette remise en état a été faite avec « *un procédé industriel* », mais il est interdit d'en savoir plus puisque le dossier est classé secret défense⁽⁵⁾.

En France, il n'y a pas de procédure d'homologation des armes à blanc comme en Allemagne (PTB) ou l'Italie le (BNP).

Ainsi, lorsqu'un collectionneur est poursuivi pour l'importation

Depuis la parution de cet article sur Internet, un correspondant nous faisait remarquer que les armes d'alarme commercialisées en France ou modifiées en France doivent être éprouvées au Banc d'Epreuve. Mais dans le cas des armes slovaques, il s'agit d'armes de guerre non soumises au CIP et juste transformées à blanc sans changement de calibre. Egalement ces armes à blanc ont été commercialisées en Slovaquie (pays CIP) en parfaite légalité. Un particulier n'est pas responsable d'une faute réelle ou supposée d'un vendeur

d'armes à blanc, la justice doit apporter la preuve que pour les transformer en arme active, il puisse le faire sans procédé industriel c'est à dire par un autre outillage qu'une simple perceuse sur une table de cuisine. Et cette preuve ne peut être apportée que par une expertise indépendante, et non pas pas l'autorité qui diligente ou contribue à la poursuite. **C'est cela l'état de droit.**

Pourtant il est évident que les contrôles vont s'intensifier, si cela ne sert à rien, au moins les statistiques ne s'en porteront que mieux. Par contre, il n'est pas exclu qu'un collectionneur qui aura été poursuivi à tort et en toute connaissance de cause, poursuive les fonctionnaires fautifs au pénal. Ce n'est pas l'esprit français, mais cela va finir par arriver.

Jean-Jacques Buigné

(1) voir GA 481 de décembre 2015,

(2) Art 121-3 du Code Pénal,

(3) Art 11-3 du Code Pénal,

(4) TGI Saint Gaudens 5/11/2015,

(5) Voir Gazette n° 481..

Expanzný samopal STG/BD 44 kal. 7,62x39 Blank, novovýroba

Predaj od 18 rokov | Páči sa mi to

NOVINKA



Výrobca: Sport Systeme Diltrich - Nemecko
Kód produktu: AZ143
Záruka: 2 roky
Dodacia lehota: na sklade

Vaša cena: **4.500,00€** s DPH
3.750,00€ bez DPH

Pridat do porovnania | Odporuč známemu
Strážiť tovar | Našli ste lepšiu cenu?

Sur le site slovaque www.afg.sk on trouve en un simple clic des armes à blanc pour le cinéma. Si elles posent des problèmes de sécurité, juridiquement elles sont libres. Alors pourquoi poursuivre ceux qui ont importé des armes non réglementées ?

L'Europe nous voudrait-elle du mal ?

Même ceux qui n'ont pas Internet ont entendu parler des facéties de la Commission Européenne qui, la semaine d'après les attentats du 13 novembre, publiait un rapport visant à modifier la Directive armes. Le choix du moment n'est pas anodin et la Commission affirme même dans son préambule que cette proposition est faite : «A la suite des récents actes terroristes qui ont mis en lumière les lacunes dans l'application de la directive, notamment en ce qui concerne la neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage.»



Impossible de tout vous raconter sur cette simple page. Aussi nous en resterons aux grandes lignes et à leurs conséquences.

■ **Les collectionneurs sont pointés du doigt** : l'art 2 «les collectionneurs ont été identifiés comme une source possible de circulation des armes à feu». C'est un procès d'intention intolérable pour les collectionneurs.

La FESAC en première ligne

Depuis longue date, la fédération européenne entretient des relations avec la Commission ainsi qu'avec des parlementaires de divers pays et présidents de Commissions Parlementaires. Elle a participé à de nombreuses réunions à Bruxelles. Et au sein de l'ESSF elle a participé à la rédaction d'un document commun pour proposer des amendements pour modifier



le texte qui sera proposé au vote du Parlement Européen. Voir page 7.

■ **Toute ressemblance est proscrite à l'échelon européen** : Ailleurs on appelle cela un délit de «*sale gueule !*» La Commission veut faire passer les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique, de la catégorie B à la catégorie A. Cette modification supprimerait toutes les autorisations délivrées aux tireurs. Et le terme «*d'apparence*» ou «*ressemblance*» reste très vaseux. Des querelles de mots en perspective pour les tribunaux.

■ **La vente à distance est pointée du doigt** : la Commission veut limiter aux seuls armuriers et courtiers, «*les ventes faites au moyen de communication à distance*» pour les armes des catégories A, B et C. Cette notion vague pourrait également faire obstacle à tout commerce par téléphone, publicité dans les journaux et mails.

Impensable au XXI^e siècle.

■ **Les «parties essentielles» sont embrouillées** : la Commission les définit comme «*canon, carcasse, boîte de culasse, glissière, barillet, culasse mobile, bloc de culasse et atténuateur de son*» pour les classer dans la catégorie de l'arme à laquelle elles se rapportent. Il est évident que l'on ne peut pas classer un silencieux puisque le même instrument peut se monter indifféremment sur des armes de différentes catégories.

■ **Plus de cadeau pour les mineurs** : alors que l'achat est déjà interdit aux mineurs de moins de 18 ans, la Commission entend leur interdire de recevoir des cadeaux ou des héritages ce qui était permis jusqu'alors. Mais où va donc se nicher la lutte contre le terrorisme ?

■ **Des examens médicaux «normalisés»** : cette «*euro-contrainte*» signifie des exigences contraignantes et empiète sur l'indépendance des États à apprécier la capacité de leurs ressortissants pour la possession d'une arme.

■ **Des armes de catégorie A neutralisées pour les musées et collectionneurs** : dans son grand délire, la Commission voudrait imposer la neutralisation des armes de catégorie A par les Musées, alors que dans le même temps elle a publié un règlement européen qui les autorise. Une chatte n'y retrouverait pas ses petits.

■ **5 ans maxi pour les autorisations** : la Commission entend fixer à 5 ans la validité maximum des autorisations empêchant ainsi les États de choisir eux-mêmes une durée supérieure en fonction de ses propres critères. On est véritablement à l'ère de la «*paperasse*», leur imposer une durée n'a aucun sens

La tare que relève tous les acteurs qui combattent cette proposition est que la Commission n'a réalisé aucune étude d'impact sur les conséquences négatives qu'auraient ces propositions si elles étaient adoptées. Elle ne fournit aucune preuve du bien fondé de ses modifications. Cette punition collective contre les chasseurs, tireurs et collectionneurs n'aurait aucun effet sur les armes que les terroristes parviennent à obtenir. Et les conséquences financières seraient incalculables tant pour les États devant appliquer la directive que les citoyens européens, victimes de cette «*euro-dictature*».

Pour terminer sur une note optimiste : ce qui est proposé par la Commission est tellement excessif, que des gouvernements et la quasi totalité des organisations d'utilisateurs se sont insurgés. Le Parlement devra forcément en tenir compte. Nous vous promettons de vous tenir au courant avec un bulletin début septembre prochain. **JJB**

Exclure les collectionneurs

La grande idée de la commission est d'inclure les collectionneurs dans la directive. Nous ne voulons pas être mélangés aux tireurs et chasseurs dont les optiques et les intérêts sont sportifs alors que les nôtres sont avant tout culturels. Nous défendons l'amendement suivant : «*La directive ne sera pas applicable aux personnes morales ou physiques qui se consacrent à la collection, l'étude et la conservation des armes et du militaria à des fins historiques, culturelles, scientifiques, techniques, pédagogiques esthétiques ou patrimoniales et reconnues comme telles par l'Etat membre sur le territoire duquel ils sont établis.*»

Cette définition est le fruit d'une longue concertation entre les membres de la FESAC.

Les amateurs d'armes complices des statistiques ?

Ah l'état d'urgence ! La figure altière, mâchoire carrée, regard d'acier de mon Premier Ministre favori. C'est pas un mou lui, y'avait un héros, pardon un «*ayrault*» avant lui mais là on a du solide du pur, catalan «*cap de burro* » comme on dit chez moi et cela lui va bien. Il est tellement bien dans son look qu'on croirait une pub pour un parfumeur (*parce que je le vauz bien... rappelez vous !*).

Et il nous en a remis une couche, l'état d'urgence 2 (le retour). Bon faut ce qu'il faut. Mais je trouve qu'il manque de convivialité, de reconnaissance.

En effet, je lisais la presse. Le Figaro notamment qui n'est pas soupçonnable de gentillesse envers le pouvoir et qui donnait des chiffres de milliers de perquisitions, de centaines d'armes saisies, de 34 armes de guerre et de seulement 5 dossiers instruits pas les juges antiterroristes.

C'est une décroissance curieuse qui m'interpelle, des chiffres pareils c'est du boulot, des heures et des heures. Mais c'est le final juste 5 qui me chipote.

Petit à petit la lumière s'est faite par un flash back : avant la réforme de 1993, le Ministre de l'Intérieur avait dit, lors d'une question parlementaire, que les systèmes des statistiques de saisies d'armes de la police nationale, ne permettaient pas de ventiler entre les armes de poings et fusils à pompe etc...

Alors que Sarkozy était encore un jeune Ministre de l'Intérieur, Il y avait aussi l'OCRTAEMS⁽¹⁾ qui comptabilisait aussi sans détailler (le système ne le permettait toujours pas). Et cela a perduré.

Alors il y a deux buts dans l'état d'urgence : la lutte contre les terroristes et rassurer la population afin d'éviter des débordements fâcheux. Donc il faut du résultat, et c'est là que nous intervenons !!!!!

Il faut rendre hommage aux chasseurs, tireurs, collectionneurs, qui détiennent des armes soit non déclarées, soit mal neutralisées, etc, ... Au regard des statistiques, si sur plusieurs centaines d'armes saisies,



seules 34 sont de catégorie A ou B, ben les autres elles sont quoi ? Peut-être serai-ce des catégories C ou D ?

Donc y aurait t'il un amalgame, une confusion, un mélange, en un mot une couillonnade, involontaire bien sûr. Ou tout simplement une bonne grosse opération de propagande à l'ancienne. Je laisse à Médiapart le soin de résoudre ce genre de question.

Non moi je me base sur la complémentarité, l'un sans l'autre n'est rien. Ici le CCT (*collectionneur, chasseur, tireur*) est le complément indispensable du résultat : sans détenteur d'armes de catégorie non-A, non-B, pas de résultat, pas de statistique, pas de communiqué.

Le CCT apporte sa pierre à la création de bonnes informations propres à rassurer le grand public qui en redemande.

C'est la complémentarité, parmi les plus illustres : Judas et Jésus, Talleyrand et Napoléon, Roux et Combaluzier. Ici le CCT est par exemple l'OCLCO⁽²⁾

Donc oui, l'action des CCT est indispensable à l'obtention de bons résultats, c'est pourquoi je trouve que l'on devrait remercier ces gens qui se sacrifient en conservant des

matériels qui même neutralisés font encore les gros titres de la presse.

Car si demain ils respectent strictement la loi que va-t-on trouver ?

Va-t-il falloir aller chez un ancien ministre chercher le Garand qu'il avait ramené d'Algérie alors que jeune sous-lieutenant il y combattait vaillamment à la même époque que Chirac.

Alors je plaisante, je plaisante, mais ce qui m'ennuie là dedans c'est que les heures perdues à ces actions sur les bourses ou chez les CCT ne servent pas à la recherche des vrais terroristes.

Bon, j'ai tout dit. Je vais arrêter le «*quatre étoiles* », c'est à la mode actuellement même à Calais⁽³⁾.

Ah oui, n'oublions pas qu'avec ou sans état d'urgence, en 2017 les CCT ils vont voter et qu'ils font toujours 5% des voix.

Bon Courage à tous.

Maître Philippe Mullot.

(1) L'Office Central pour la Répression du Trafic des Armes, Explosifs, et Matières Sensibles créé le 13 décembre 1982 incorporé en 2006 au sein de l'OCLCO (Office Central de Lutte Contre le Crime Organisé).

(2) Oclco qui bouge beaucoup car l'Oclco ça s'en va et ça revient..... (à moins que ce soit CloClo, j'ai un doute).

(3) Général Piquemal interpellé lors d'une manif à Calais.

Témoignage

Je suis collectionneur d'armes et de munitions neutralisées, doublant cette passion par mon métier qui est instructeur en sûreté de l'aviation civile.

Mon métier est de former les agents privés chargés de contrôler la présence éventuelle d'armes, explosifs ou tout autre objet dangereux. Ils doivent agir sur les personnels, les passagers, les bagages cabine et de soute ainsi que le fret, le courrier aérien et les fournitures d'aéroport.

Ces instructeurs sont 250 en France. Soit ils sont indépendant ou ils travaillent dans une société faisant des contrôles pour elle-même ou une entreprise tierce ou encore dans un centre de formation agréé par divers organismes.

En tant qu'instructeurs nous sommes formés par l'ENAC⁽¹⁾, puis nous devons passer une certification via le ministère des transports. Dans le cadre de notre

travail nous devons présenter et faire manipuler aux stagiaires des armes démontées et neutralisées. C'est ainsi que, soit l'organisme dispensant les formations en fait l'acquisition, soit c'est l'instructeur indépendant. Je possède donc une autorisation officielle rédigée par la DGAC⁽²⁾.

Lors d'un achat effectué sur Internet concernant des munitions neutralisées, les douanes m'ont interpellé au bureau de poste, menotté, perquisitionné mon domicile, puis mis en rétention douanière. Une des munitions n'aurait pas été pas neutralisée. Pour eux, j'en suis responsable car j'aurais dû vérifier que le vendeur était fiable. Résultat, les munitions sont saisies, je suis fiché dans la base de donnée douanière. En prime, je vais écoper d'une amende.

(1) Ecole Nationale de l'Aviation Civile (école publique).

(2) Service du ministère des transports Direction Générale de l'Aviation Civile.

Pourquoi ne pas inscrire la date de 1900 dans la directive ?

Plusieurs adhérents nous ont demandé pour quelles raisons nous ne demandons pas l'inscription de la date de 1900 dans la directive.

La réponse est toute simple. Cette date figure déjà dans le protocole de Vienne ⁽¹⁾ que le Parlement Européen a ratifié donc la date est déjà valide juridiquement. C'est d'ailleurs cette date que le Conseil, l'IMCO, LIBE et le Parlement Européen reconnaissent.

Mais la directive n'ayant pas fixé de date, chaque pays est libre de fixer la sienne en fonction de ses usages. Ainsi la date est de 1918 et 1939 en Angleterre, 1946 à Malte et Roumaine etc... La directive ne permettant que des règles plus strictes et non plus libérales. Ainsi, fixer la date de 1900 créerait des ravages dans ces pays.

Nous avons le mauvais souvenir du parlementaire Pascal Durand qui, a déclaré vouloir fixer la date à 1870⁽²⁾.

Lors des discussions sur la modification de la directive 2008/51 il avait déjà été question que l'Europe pourrait fixer une date et sagement nous avions tous évacué cette possibilité. Gisela Kallenbach nous a soutenu dans cette voie, et pourtant elle n'était pas tendre avec les armes puisqu'elle voulait le passage à 2 catégories. Notre objectif est de garder les collectionneurs en dehors de la directive. Ou au pire, il serait bon de définir le collectionneur et non pas les armes collectionnées.

(Voir encadré page 5).

Et peut-être un jour, quand la période sera plus favorable, nous pourrions proposer une définition des armes obsolètes et non pas des armes antiques. C'est plus réaliste, parce qu'une arme peut être «obsolète» au bout de 65

ans ou rester «moderne» plus longtemps. Mais pour le moment les esprits ne sont pas prêts à une telle proposition, il faudra attendre une période plus calme. D'autant plus que ce serait des armes «exemptées» et qu'il y aura toujours un «politique» ou un groupe de travail dirigé par un policier pour tiquer.

(1) Nations Unis RES/55/255 du 8 juin 2001, assemblée générale 55^{ème} session.

(2) Réunion IMCO au Parlement Européen du 7 décembre 2015.



Dans les années 1900, May Lillie a reçu comme cadeau de mariage une Marlin 22. Elle est devenue dans l'ouest américain «Femme tireur d'élite à cheval». C'est bien parce qu'avant nous il y a eu des passionnés des armes que les collectionneurs existent aujourd'hui !

La vie de l'UFA

Le congrès de la FESAC 2016

Créée en 1974, la FESAC regroupe les associations de collectionneurs d'armes des 28 pays européens avec de nombreux correspondants dans le reste du monde. Chaque année un congrès réunit les présidents des associations. Leur but : unifier leur langage face à l'administration.

Ces retrouvailles sont toujours un moment riche où chacun peut mesurer l'écart (dans un sens ou dans l'autre) qui sépare son pays des autres. Cette année avec les dictas de la Commission Européenne les débats seront très animés. D'autant plus que nous attendons des VIP du Parlement Européen. Nous communiquerons en temps utile sur leur venue.



C'est dans une ambiance studieuse que les congressistes de la FESAC échangent sur la réglementation dont, au fil des années, ils sont devenus spécialistes. Mais il y a également une fraternité comme entre «frères d'armes».

Bien que ce congrès soit fait pour les délégués des pays, il est possible d'y assister en tant que membre-observateur de l'UFA.

Renseignements : secretariat@armes-ufa.com



Parmi les 16 congrès auxquels nous avons assisté, voici deux moments forts : A gauche, En 2008 à Malte avec Gisela Kallembach, à droite en 2014 au Parlement de Finlande avec Le Premier Ministre Jyrki Katainen.



En 2004, l'UFA avait déjà organisé le congrès à la Tour du Pin (Isère). Le groupe est photographié devant le Musée de St Etienne. Nous avons aussi visité le Banc d'Epreuve et Verney-Carron.

Conseil d'administration

- Jean-Jacques Buigné Président,
- Luc Guillou Vice-président,
- Renaud Dagorne Trésorier,
- Patrick Filaire Premier Secrétaire,
- Gilbert Mercier Secrétaire Adjoint,

et les membres suivants :

- Maître Jean-Paul Le Moigne, Avocat,
- Maître Stéphane Nerrant, Avocat,
- Maître Philippe Mullot, Avocat,
- Bernard Aubry,
- Jack Puaud,
- Hadrien Neumayer,
- Guillaume Charvet,

ainsi que :

- Robert Dagorne Président d'Honneur.

Les membres du Conseil d'administration sont très impliqués dans la vie de l'association et de nombreux mails sont échangés très fréquemment.



Nous rencontrer

Vous pourrez rencontrer Jean-Jacques Buigné aux bourses ou salons de : Aix en Provence, Villeurbanne, Poitiers, Rungis (printemps et automne), St Avold.

Vous trouverez les dates et les adresses sur notre site.

Adhésions

La climat délétaire actuel que subissent les amateurs d'armes a incité de nombreux détenteurs d'armes à nous rejoindre à l'UFA. A tel point que, début février, sans avoir fait d'appel de cotisation papier, nous avons déjà dépassé l'effectif de 2015. C'est une bonne chose car la situation est «tendue.» Mais il faut dire aussi que, malgré le nombre impressionnant de mails, nous avons répondu à chacun d'une manière particulièrement réactive.

Nouveaux arrivés

Lors de la dernière AG, notre Conseil d'Administration s'est enrichi de deux nouveaux membres : Guillaume Charvet apporte son expertise en tant qu'armurier et Hadrien Neumayer apporte l'énergie de sa jeunesse..

La revue de presse

Il se passe un phénomène sur le site UFA : la revue de presse. Chaque jour, notre ami Patrick Filaire déniche des liens sur des sites d'informations, des évènements etc... Et en un clic, chaque matin nous avons toutes les nouvelles de notre «petit monde.»

Débordements des Préfets

Alors que ces représentants de l'État sont là pour faire appliquer la loi, il est étonnant de voir des Préfets qui agissent «au-dessus des lois» créant leur propre loi. Ils s'appuient sur l'état d'urgence alors que, si ce dernier permet la «remise des armes légalement détenues» c'est contre la délivrance d'un récépissé et pour être rendues par la suite. Le Préfet du Haut-Rhin a été plus subtil : il a fait peur aux détenteurs pour qu'ils remettent leurs armes aux armuriers. Nous avons demandé des explications et restons toujours en attente de réponse.

Une révolution

Comme nous l'avons annoncé dans le précédent bulletin, le site www.armes-ufa.com a fait peau neuve. Il est arrivé au bon moment pour informer notre communauté des propriétaires d'armes de collection ou de loisir. La fréquentation du site se maintient autour de 100000 connections mensuelles avec une pointe en novembre dernier. Mais on sait pourquoi.

L'éternelle question du modèle

Tout le monde se souvient que c'est sur demande du Conseil d'État, que le terme «**modèle**» a été inscrit dans la loi de 2012 pour définir avec la date de 1900 la charnière entre ce qui est collection de ce qui ne l'est pas. Nous avions demandé le terme «**fabrication**», mais lorsque la haute institution a étudié le projet de loi soumis par le rapporteur Baudin, elle a objecté, à juste raison, qu'il serait impossible pour la plupart des armes anciennes de la déterminer. Elle a donc conseillé le terme de «**modèle**» au lieu de «**fabrication**».

Aujourd'hui, l'application du terme «**modèle**» pose des problèmes et personne n'est d'accord sur sa définition. Cela crée des imbroglios entre les préfetures et les usagers, il s'ensuit une insécurité juridique pour ces derniers. Depuis septembre 2013 nous avons largement communiqué sur ce point et pour le moment nous n'en avons pas débattu avec le Ministère. Aussi, à la lumière de l'expérience de ces deux dernières années et des difficultés soulevés, nous avons décidé de soumettre aux autorités une définition qui nous paraît juste (voir la définition dans l'encadré ci-dessous). Elle prend en compte la

techno-histoire et la légitime volonté de l'administration pour la sécurité. Nous pouvons vous dire que nous avons beaucoup hésité avant d'inclure comme critère d'exclusion l'amélioration des possibilités balistiques au risque de réintroduire une forme de classement par calibre. Mais si ce critère est défavorable au Gras modifié 14, il permet d'éliminer le reproche qu'on aurait pu nous faire de nous arc-bouter au seul brevet initial. En effet, sans ce critère, il y aurait le risque de faire classer en D2 tous les revolvers Colts à barillet basculant jusqu'au moderne Colt Python. Ils découlent plus ou moins du brevet de 1889. Dès 1905 les fabricants jugeant les performances balistiques de ces armes insuffisantes, ont introduit de nouveaux calibres : .38 spécial et autres, ce qui évidemment disqualifie ces versions trop tardives pour un classement en D2. Le cas du Mauser 96 suédois est un autre exemple significatif. En tant que tel il est classé en D2, mais sa version CG63 qui est sa transformation en carabine de compétition est incontestablement de la catégorie C. Il en est de même pour les carabines de chasse montées avec le boîtier Mauser 96.

Pour nous le terme « *modèle* », désigne des concepts différents selon qu'il s'agit d'une arme militaire ou civile.

■ **Pour une arme militaire** : il s'agit de sa date d'adoption initiale par une armée comme arme réglementaire.

■ **Pour une arme de conception civile** : le terme « *modèle* » peut indiquer : soit la date d'enregistrement du brevet sur les principales caractéristiques mécaniques de l'arme soit la date de commercialisation si la date du brevet n'est pas connue.

Les modifications ultérieures qui augmentent la puissance de feu de l'arme (augmentation de la capacité du chargeur ou du magasin) ainsi que celles qui en augmentent les performances balistiques (changement de calibre ou de système de visée par exemple) ou si elles en diminuent l'encombrement. De même le passage d'un développement de prototype au stade de la fabrication en série fait classer l'arme dans la catégorie déterminée par la nouvelle date.

Merci d'écrire lisiblement, surtout votre adresse mail si vous voulez recevoir nos informations.

BULLETIN D'ADHESION & D'ABONNEMENT 2016

U.F.A. : BP 132 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27

E-mail : jjbuigne@armes-ufa.com - Questions relatives aux adhésions : secretariat@armes-ufa.com

Nom (En majuscules) : Prénom :
Adresse :
Ville : Code Postal :
Pays : E-mail :
Tél : --- / --- / --- / --- / --- Mobile : --- / --- / --- / --- / ---

Pour l'année 2016
j'adhère et je m'abonne à :

Membre actif	20 €
Membre de Soutien	30 €
Membre bienfaiteur	100 €
Bulletin papier	5 €
(un ou deux par an)	

ACTION (6 n°)	39 € (- 6 €)	33 €
2 ans (12 n°)	75 € (- 12 €)	63 €

GAZETTE DES ARMES (11 n°)	57 € (- 9 €)	48 €
2 ans (22 n°)	110 € (-18 €)	92 €

Supplément de 10 € pour les autres pays par voie de surface, 1 ou 2 ans.

Pour Gazette ou Action.

10 €

Totaux adhésions & abonnements :

Numéraire* Chèque * Banque / N°